



CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT DU CAMEROUN

Yaoundé le 23 JUIL 2025

N^o 25-00223 /AD/CAA/DG/DAG/SDAAB/\$M/NEJ

**ADDITIF N°1 AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°25-000179/AONO/CAA/CIPM/2025 DU 19 JUIN 2025 RELATIF À
L'EXTENSION DU RESTAURANT D'ENTREPRISE DE LA CAISSE
AUTONOME D'AMORTISSEMENT (CAA).**

Le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), conformément à la lettre N°0000614/L/ARMP/CRRMPC/CCR/CCRA/CSE.pi/CSP/ONA.dgf/2025 du 14 juillet 2025, du Centre Régional de Régulation des Marchés Publics du Centre, informe les soumissionnaires au Dossier d'Appel d'Offres N°25-00179/AONO/CAA/CIPM/2025 du 19 juin 2025 relatif à l'extension du restaurant d'entreprise de la Caisse Autonome d'Amortissement, que les modifications suivantes ont été apportées audit dossier :

➤ **Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)**

B- PRÉPARATION DES OFFRES

Au lieu de :

h). La caution de soumission acquittée à la main (suivant modèle joint) d'un montant d'un **million (1 000 000) de Francs CFA** et d'une durée de validité de trente (30) jours à compter de la date d'ouverture des offres, délivrée par une banque ou un organisme financier de première catégorie autorisée par le Ministère en charge des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ;

Cette caution doit être accompagnée, sous peine de rejet, du récépissé de consignation délivré par la CDEC.

Lire plutôt :

PRÉPARATION DES OFFRES

h). La caution de soumission acquittée à la main (suivant modèle joint) d'un montant d'un **million (1 000 000) de Francs CFA** et d'une durée de validité de trente (30) jours à compter de la date d'ouverture des offres, délivrée par une banque ou un organisme financier de première catégorie autorisée par le Ministère en charge des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ;

Cette caution doit être accompagnée du récépissé de consignation délivré par la CDEC. Un délai de 48 heures est accordé au soumissionnaire pour la régularisation dudit récépissé jugé absent ou non conforme.

➤ Cahier des Clauses Administratives et particulières (CCAP)

Article 28 :

Au lieu de :

28.1. Cautionnement définitif

- a) Le cautionnement définitif sera constitué et transmis au chef du service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.
- c) La garantie sera libellée dans la monnaie du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.
- d) Les modes de substitution du cautionnement prévus conformément à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

28.2. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

À l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant

qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Lire plutôt :

- a) Le cautionnement définitif sera constitué et transmis au chef du service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.
- c) La garantie sera libellée dans la monnaie du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.
- d) Les modes de substitution du cautionnement prévus conformément à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.
- g) Le cautionnement définitif doit être timbré au tarif réglementaire en vigueur et accompagné du récépissé de consignation délivré par la CDEC.

28.2. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

À l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.



Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Le cautionnement de bonne exécution doit être timbré au tarif réglementaire en vigueur et accompagné du récépissé de consignation délivré par la CDEC.

Le reste sans changement.

AMPLIATIONS :

- MINMAP ;
- ARMP (pour publication et archivage) ;
- Pdt/CIPM /CAA ;
- Chrono/Archives.

